

N° 08 / 2020 pénal
du 16.01.2020
Not. 16663/16/CD
Numéro CAS-2019-00085 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **seize janvier deux mille vingt**,

sur le pourvoi de :

A), ayant demeuré à (...), demeurant actuellement à (...),

cité direct et défendeur au civil,

demandeur en cassation,

en présence de :

B), demeurant à (...),

citant direct et demandeur au civil,

et du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 13 mars 2019 sous le numéro 111/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par A) suivant déclaration du 20 juin 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

A) n'a pas déposé de mémoire signé par un avocat à la Cour.

Il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare A) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize janvier deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, président de chambre à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, président de chambre à la Cour d'appel,
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.